ARRÊTÉ N° AU-2026-163-AT

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
RESTRICTION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales D130, D94, D928, D158, D132, D157, D126 et D92
Sur le territoire des communes d'AUDINCTHUN, BEAUMETZ-LÈS-AIRE, BOMY, COYECQUES, FEBVIN-PALFART, HÉZECQUES, THIEMBRONNE et VINCLY
hors agglomération

ABATTAGE ET DESSOUCHAGE
4J ENTRE LE 19/10/2026 ET LE 14/12/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 14/10/2026, par laquelle DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS, en vue d'exécuter des travaux Abattage et Dessouchage ,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D130 du PR 38+500 au PR 39+0, la D94 du PR 27+200 au PR 27+600, la D928 du PR 36+500 au PR 37+0, la D158 du PR 0+500 au PR 1+0, la D132 du PR 9+0 au PR 9+500, la D157 du PR 8+0 au PR 8+500, la D126 du PR 23+0 au PR 23+850 et la D92 du PR 10+300 au PR 11+700, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D130 du PR 38+500 au PR 39+0, la D94 du PR 27+200 au PR 27+600, la D928 du PR 36+500 au PR 37+0, la D158 du PR 0+500 au PR 1+0, la D132 du PR 9+0 au PR 9+500, la D157 du PR 8+0 au PR 8+500, la D126 du PR 23+0 au PR 23+850 et la D92 du PR 10+300 au PR 11+700 hors agglomération sur le territoire des communes d'**AUDINCTHUN**, **BEAUMETZ-LÈS-AIRE**, **BOMY**, **COYECQUES**, **FEBVIN-PALFART**, **HÉZECQUES**, **THIEMBRONNE** et **VINCLY**, entre le lundi 19 octobre 2026 et le lundi 14 décembre 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en une restriction de circulation :
- chantier mobile : Fiche CM42

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'audomarois.

Article 4: Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

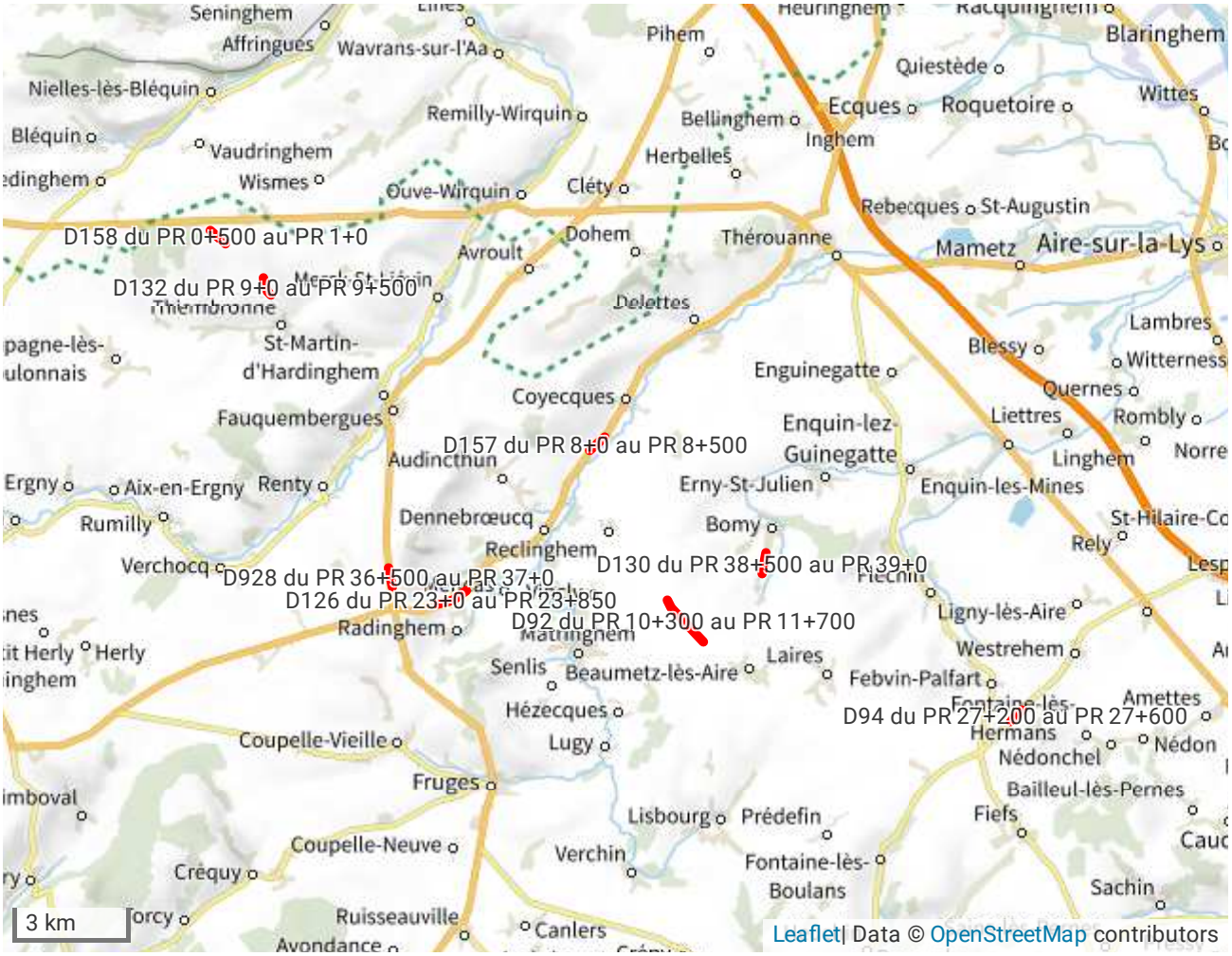
Lumbres,

Le 15 octobre 2026



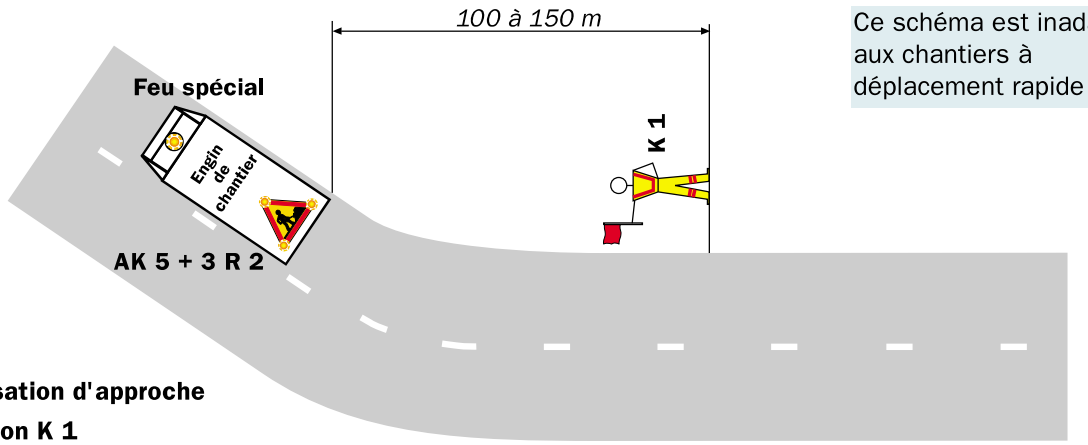
Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

ANNEXE - LOCALISATION



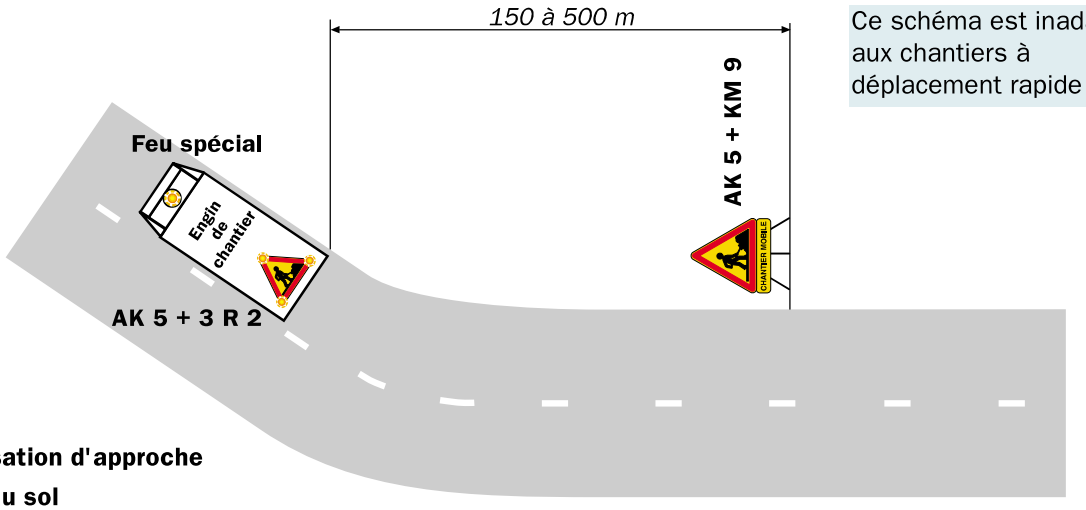
DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Visibilité insuffisante



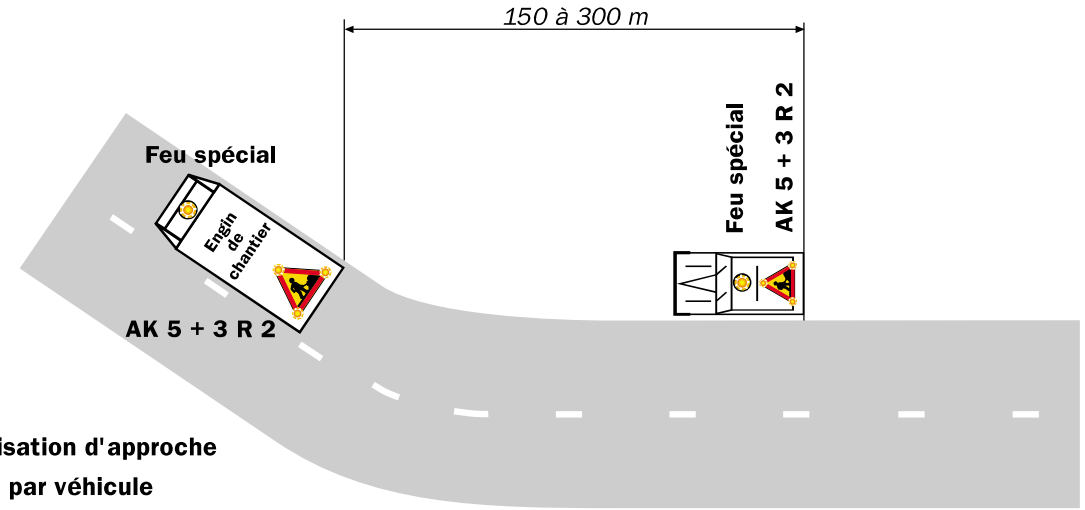
Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche par fanion K 1



Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche posée au sol



Signalisation d'approche portée par véhicule

Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.